



Indemnités compensatoires 2023 – 2027

Indemnité compensatoire pour les producteurs des zones défavorisées

1. Objectif

L'**indemnité compensatoire pour les producteurs des zones défavorisées** permet de compenser une partie de la différence de revenus due aux contraintes naturelles ou spécifiques auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles.

La mesure contribue à éviter l'intensification des terres agricoles. En effet, l'expérience des programmes précédents a montré que des effets se font sentir sur les exploitations lorsque les conditions d'octroi des paiements compensatoires changent: Des exploitations cessent de fonctionner, notamment des petites exploitations familiales. Dans la plupart des cas, les terres libérées sont reprises par des exploitations plus grandes, qui se caractérisent souvent par des méthodes de culture plus intensives.

Cette intensification a un impact négatif sur l'environnement et la biodiversité. Il est donc important de préserver les petites exploitations familiales afin de promouvoir un mode d'exploitation plus respectueux de la nature et d'éviter une intensification de la production sur ces terres. Éviter l'intensification de l'agriculture a également des contributions positives à la lutte contre le changement climatique. L'intensification de l'agriculture peut entraîner une augmentation des engrais et des produits phytosanitaires, de la densité du bétail et, le cas échéant, un retournement des prairies. Ces tendances ont également une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau.

Globalement, cette mesure contribue à la restauration, à la préservation et au renforcement des écosystèmes dépendant de l'agriculture et au maintien de l'activité agricole au Luxembourg, ainsi qu'aux objectifs globaux en matière d'environnement et de changement climatique.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'indemnité compensatoire pour les producteurs en zones défavorisées doit être introduite dans le délai imparti à l'aide de la demande de surfaces. La demande est effectuée chaque année.
- L'agriculteur est tenu de déclarer toutes les surfaces qu'il exploite dans la demande de surfaces.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Toutes les surfaces agricoles situées au Luxembourg sont éligibles, à l'exception
 - des vignobles ;
 - des plantations fruitières intensives ;
 - des pépinières ;
 - des cultures maraîchères de plein air ;
 - des surfaces de floriculture de plein air ; et
 - des cultures sous serre.

Après adaptation de la procédure de désignation, basée sur les dispositions obligatoires du règlement européen (UE) n° 1305/2013, l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg a été classé comme zone défavorisée en 2019.

- Plus aucune exploitation ne sera exclue en raison de sa taille économique.

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'indemnité compensatoire s'élève à **17 405 000 €**.

- Pour les 90 premiers hectares, l'indemnité compensatoire s'élève à **165 €/ha**.
- Pour les hectares supplémentaires, l'indemnité compensatoire est de **90 €/ha**.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Misch MÜHLEN	Tel.: 247-72554	Reform23@ser.public.lu
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	